

**CONTRAT DE LOCATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT AU PARKING SOUTERRAIN DU CLOS BIRET**

Entre les soussignés :

Monsieur **Jean-Paul HÉRAUDEAU**, Maire de la commune de LA FLOTTE agissant es-qualité, en vertu d'une délibération n° 2022-108 du Conseil Municipal en date du 25 août 2022,  
Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

d'une part,

ET

M et/ou Mme :  
Résident Principale – Secondaire – Salarié – Autre  
Domicilié :  
Société :

Ci-après dénommé « LE LOCATAIRE »

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er - Objet du contrat :**

Par les présentes, LE LOCATAIRE ci-dessus nommé, est autorisé à occuper un emplacement de stationnement n°                    au parking souterrain du Clos Biret.

**Article 2 – Durée du contrat :**

Le présent contrat est conclu pour une année civile et entière soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 – Tarif et conditions de règlement :**

Le tarif annuel en vigueur est fixé chaque année par délibération.

LE LOCATAIRE acquitte le paiement auprès du régisseur titulaire ou suppléant des recettes du parking souterrain du Clos Biret désignés par la commune. En cas de règlement par chèque, ceux-ci doivent être libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Tous les frais et droits du contrat sont à la charge du LOCATAIRE. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé et la somme totale pour la période annuelle sera exigée en début de chaque période d'abonnement (avant le 30 avril). En cas d'absence de paiement LE PROPRIETAIRE se réserve le droit, quinze (15) jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier le contrat.

En cas de rupture de contrat par l'une des deux parties : dans le cas de rupture de contrat en cours de période entamée, aucun remboursement ne sera consenti au LOCATAIRE, ni totalement, ni partiellement sauf cas dérogatoire conformément à l'article 4 du présent contrat. Toute souscription de contrat de location d'emplacement validée pendant le 1<sup>er</sup> semestre obligera le règlement de

l'année entière et sera à régler à la signature. Tout mois entamé est dû dans sa totalité, que ce soit pour un début ou une fin de contrat.

Les souscriptions faites à partir du 1<sup>er</sup> juillet seront facturés dès le mois de souscription au contrat jusqu'à la fin de l'année en cours. Par exemple, un abonnement annuel souscrit au 15 juillet sera dû du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 3 – Modalité d'utilisation de l'emplacement :**

Les modalités sont définies dans le règlement intérieur annexé au présent contrat et remis au LOCATAIRE à la signature. Ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'usage. En cas de non-respect de ces conditions, LE PROPRIETAIRE, s'autorise à sanctionner le locataire par la rupture immédiate du contrat n'ouvrant droit à aucun remboursement ou ni indemnité au bénéfice du LOCATAIRE.

### **Article 4 – Résiliation**

Le contrat est conclu pour une année civile entière, renouvelable tacitement tous les ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance à venir. Cette dénonciation sera adressée par l'un ou l'autre des dénonciateurs (LE PROPRIETAIRE ou LE LOCATAIRE), par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie. Ce courrier devra être présenté au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

Sans préjudice des présentes conditions, en cas de manquement par LE LOCATAIRE à l'une quelconque de ses obligations, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit, quinze (15) jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier le contrat.

En cas de renouvellement, le tarif applicable sera celui en vigueur à la date d'effet dudit renouvellement. Le tarif de la location d'emplacement annuel sera fixé par une délibération du Conseil Municipal. A titre d'indemnité, toute rupture de contrat en cours de contrat ne pourra donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes versées.

Cas dérogatoire :

Toute résiliation souhaitée en cours d'année fera l'objet d'une demande par écrit au PROPRIETAIRE et sera soumise à l'accord de Monsieur Le Maire.

En cas de décès du LOCATAIRE, le contrat ne pourra être transmis aux héritiers ou à toute autre personne. La résiliation du contrat sera immédiate à réception du certificat de décès et un remboursement sera établi et calculé au prorata du temps d'occupation réel de l'emplacement.

### **Article 5 – Conditions générales de souscription**

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations fournies dans le parc de stationnement du parking souterrain du Clos Biret, et par le PROPRIETAIRE, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être précisées.

LE LOCATAIRE aura pris connaissance au préalable du contenu et des modalités du règlement intérieur du parking souterrain du Clos Biret.

Le présent contrat dit location d'emplacement ne sera déclaré valable qu'avec l'apposition des signatures respectives du PROPRIETAIRE représenté par Monsieur Le Maire de la Commune ou son délégué et LE LOCATAIRE.

Les conditions d'attribution d'un emplacement au parking souterrain du Clos Biret, fixé par délibération n°2022-..... donneront la priorité en premier lieu aux Flottais permanents, puis aux Flottais secondaires et enfin aux autres demandeurs. Il s'agit ici de privilégier l'usage du parking en fonction des critères de besoin.

### **Article 5-1 – Accès circulation et stationnement**

Le contrat est valable pour la location d'un emplacement unique pouvant accueillir un ou plusieurs véhicules et pour la période mentionnée au contrat. Pour faciliter la surveillance du parking, LE LOCATAIRE sera tenu d'informer par écrit LE PROPRIETAIRE des numéros d'immatriculation des véhicules dont il dispose. Il sera de même en cas de changement de véhicule en cours de période. LE LOCATAIRE ne peut céder en tout ou partie, les droits et obligations résultant pour lui du contrat.

Le véhicule aura une place unique matérialisée.

LE LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par ses ayants droit, outre les dispositions du contrat, le règlement intérieur du parking, les règlements de Police et de Sécurité applicables au parking, la signalisation, la limitation de vitesse, le respect des sens, et plus généralement les règles du Code de la Route, ainsi que les instructions données par le personnel communal. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et s'engage, le cas échéant, à en informer ses ayants-droits ou préposés. LE PROPRIETAIRE pourra déplacer le véhicule en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée au LOCATAIRE, notamment en cas de travaux, restée infructueuse.

Toute dégradation matérielle (signalisation, barrière, sol en cas de fuite de liquides du véhicule) constatée par LE PROPRIETAIRE sera mentionnée sur la « main courante » et éventuellement complétée par un constat de la Police Municipale, les demandes de réparations seront effectuées par les prestataires désignés par LE PROPRIETAIRE et qualifiés de compétents, et les frais inhérents à ces dommages seront facturés au LOCATAIRE.

LE PROPRIETAIRE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un manquement au respect des règles d'usage du Parking (respect des hauteurs...)

### **Article 5-2 – Moyens d'accès et consignes**

LE LOCATAIRE ou ses ayants droits ou préposés, est tenu d'utiliser, à chaque entrée et sortie du parking, le moyen d'accès qui lui a éventuellement été remis par LE PROPRIETAIRE.

Ce moyen d'accès reste la propriété exclusive de la PROPRIETAIRE. LE LOCATAIRE reste responsable en toutes circonstances de l'usage qui pourrait être fait par des tiers de ce moyen d'accès.

L'utilisation de ce moyen d'accès par LE LOCATAIRE ou ses ayants droits ou préposés vaut, au même titre le cas échéant que la signature du contrat, acceptation des présentes conditions générales et des dispositions figurant au recto. En cas de manquement par LE LOCATAIRE à l'une quelconque de ses obligations, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de lui interdire l'accès au parking avec ce moyen d'accès, et ce jusqu'à régularisation.

### **Article 5-3 - Responsabilités**

LE LOCATAIRE ou ses ayants droit ou préposés, se déplacent ou stationnent dans le parking à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols à leur véhicule ou son contenu ou à eux-mêmes. Le prix payé correspond à un droit de stationnement et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

LE LOCATAIRE est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayants droit ou préposés pourraient causer tant aux autres clients du parking et à leurs biens, qu'au personnel communal et aux installations du parking. LE LOCATAIRE s'oblige à ce que le véhicule ou les véhicules mentionnés au contrat soient toujours assurés, à en justifier de sa réalité lors de la signature des contrats annuels, et plus généralement à respecter toutes les obligations légales et réglementaires, d'assurance à sa charge. En cas de force majeure ou d'évènement susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du contrat, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie, ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

LE PROPRIETAIRE souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages éventuels causés aux véhicules du fait de l'ouvrage, en raison notamment de dégâts des eaux, d'incendie, d'explosion ou de chute de matériaux.

#### **Article 5-4 – Droits applicables – Règlement des différends**

Le présent contrat est soumis aux dispositions du droit français. Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat par les présentes conditions générales et le contrat, sera soumis au Tribunal compétent.

#### **Article 5-5 – Dispositions diverses**

Conformément à la loi 11<sup>0</sup>78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, LE LOCATAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations.

Fait à LA FLOTTE, le

LE LOCATAIRE

LE PROPRIETAIRE

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,